

G/S

N° 65 SOC/18
DU 28-12-2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. N'GOUAN ASSOMOU
ET 17 AUTRES

(SCPA CLK AVOCATS)

C/

LA POSTE DE COTE
D'IVOIRE

(SCPA BAZIE, KOYO,
ASSA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt huit Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : Messieurs N'GOUAN ASSOUMOU, ASSI
ANOMA Barthélemy, KOFFI BENIN Richard, ADJED
AGNERO Robert, GLAN Etienne, TIEOUHIN Marc,
SEHOUAN KEHOUAN Pierre, ASSOUMOU KOUAME,
ISSIFOU OUATTARA, KPANGNI BONI, KOUASSI
KOFFI Félix, YODE BLE César Jules, M'BRA KONAN
Pierre, KOFFI YAO Noël, ELOUKOU KOUAO Jonas,
mesdames ANOUGBA née DJE Aya, BROU née
KOUAME Ahou et AYE Chica Valentine ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA CLK
Avocats, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : La Poste de Côte d'Ivoire :



INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BAZIE, KOYO, ASSA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt N°1372/CS1/2017 en date du 21 Décembre 2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur N'GOUAN ASSOMOU et Consorts en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les déboute, en conséquence, de l'ensemble leurs demandes ;

Par acte n°008/2018 du greffe en date du 11 Janvier 2018, la SCPA CLK Avocats a pour le compte de M. N'GOUAN ASSOUMOU et 17 Autres a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 103 de l'année 2018 ;

Les parties ont ensuite été avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du vendredi 23 Mars 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 Avril 2018, après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 16 Novembre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :



Déclarer l'appel de N'GOUAN ASSOMOU et 17 Autres recevable ;

Les y dire cependant mal fondés ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt rendu à l'audience du 28 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 juin 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

N'GOUAN Assoumou Jean, ASSI Anoma Barthélémy, KOFFI Bénin Richard, ADJED Agnéro Robert, GLAN Etienne, TIEOUHIN Marc, SEHOUAN Kéhouon Pierre, ASSOUMOU Kouamé, ISSIFOU Ouattara, KPANGNI Boni, KOUASSI Koffi Félix, YODE Blé César, M'BRA Konan Pierre, KOFFI Yao Noël, ELOUKOU Koua Jonas, ANOUGBA née DJE Aya, BROU née KOUAME Ahou et AYE Chica Valentine tous salariés de la POSTE de COTE D'IVOIRE, sont nés les uns vers 1956 et les autres en 1956 ;

Le 12 août 2015, leur employeur leur a individuellement notifié qu'ils seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2016 motif pris de l'atteinte la limite d'âge statutaire ;

Advenue ladite date, ils étaient tous mis à la retraite ;

Estimant leur retraite prématuée, ils ont saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour un de règlement amiable tendant à voir reculer la date de départ à la retraite au 31 décembre 2016 ;

La médiation ayant échoué, ils ont déféré le différend à la juridiction du Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau pour s'entendre, en cas de non conciliation, condamner la POSTE DE COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 155.459.316 F CFA représentant douze (12) mois de salaire à titre de manque à gagner et la somme de 205.248.860 F CFA à titre de dommages-intérêts à répartir selon les droits de chacun ;

Suite au défaut de conciliation des parties le Tribunal de Travail, suivant jugement n°1372/CSI/2017 en date du 21 décembre 2017, a débouté les salariés de l'ensemble de leurs demandes aux motifs que : « *c'est à tort que s'appuyant sur des us et coutumes, positions contraires aux dispositions légales impératives et à la jurisprudence de la Cour Suprême, ceux-ci affirment que leur départ de la poste à cette date était prématué ; ladite rupture étant intervenue à bonne date et sans abus* » ;

Par acte en date du 11 janvier 2018, Monsieur N'GOUAN Assoumou et les dix-sept autres travailleurs ont relevé appel de ce jugement en sollicitant de la Cour son infirmation pure et simple ;

Ils arguent qu'en se déterminant de la sorte, le premier juge a ignoré leurs droits acquis lesquels étaient portés par leurs attestations de travail indiquant sans équivoque qu'ils devaient faire valoir leur droit à la retraite seulement à la date du 31 décembre 2016 ;

Ils relèvent que la remise en cause de ces droits acquis par l'usage ne saurait intervenir unilatéralement et dénoncent la résolution du Conseil d'Administration de la Poste en date du 17 juin 2015 à l'origine de cette mesure ce, d'autant plus que les employés nés « en » et « vers 1955 » et bien avant ont bénéficiés de l'avantage de prendre leur retraite le 31 décembre de leur soixantième année ;



Ils considèrent que cet usage plus favorable aux salariés du fait de sa constance, de sa fixité et de sa généralité leur conférait un droit acquis qui ne pouvait être remis en cause par l'employeur sans leur consentement ;

Dans ces conditions, allèguent-ils, en retenant la légitimité de la rupture de leur contrat de travail, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et méconnu le droit qu'ils ont acquis d'être admis au bénéfice de la retraite seulement le 31 décembre 2016;

Estimant la rupture de leur contrat de travail prématurée et abusive ils sollicitent qu'il plaise à la Cour prononcer les condamnations pécuniaires dont ils ont été débouté ;

Ils produisent des pièces ;

En réplique, la POSTE DE COTE D'IVOIRE, par le canal de la SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO et Associés, ses conseils, conteste les allégations des appellants arguant de ce qu'à la lumière des textes en vigueur et de l'état de la jurisprudence constante, l'argumentation des appellants est inopérante ;

Elle fait valoir que la résolution du Conseil d'Administration n°07/2015/PCA-PCI du 17 juin 2015, fixant au 1^{er} janvier de l'année le départ à la retraite du personnel est conforme à l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 et à l'article 8 de la loi n°84-1243 du 8 novembre 1984 reprenant les dispositions de la loi n°64-382 du 7 octobre 1964 qui dispose que :

« Lorsqu'il ne pourra être indiqué que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 1^{er} janvier de ladite année. Si le mois peut être précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le premier du mois » ;

Elle estime, à rebours des appellants, que leur retraite n'est pas prématurée mais est intervenue à bonne date comme l'a relevé le jugement querellé ;

Elle conteste l'argument tiré des droits acquis en excitant que le respect de ces droits ne peut nullement empêcher un

employeur de se conformer à la loi et demande à la Cour de céans de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Elle produit des pièces ;

Le Ministère Public a conclut à la confirmation du jugement déféré ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que la POSTE DE COTE D'IVOIRE a conclu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Considérant que l'appel N'GOUAN Assoumou et des dix-sept (17) autres a été relevé conformément aux dispositions de la loi ; qu'il y échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 alinéa 5 du code du travail, le contrat de travail est rompu lorsque le salarié remplit les conditions de départ à la retraite ;

Considérant que l'article 150 nouveau de l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du code de prévoyance sociale renchérit qu'est admis faire valoir ses droits à la retraite tout travailleur salarié ayant atteint l'âge de 60 ans ;

Considérant, en l'espèce, que les appellants qui sont nés en 1956 pour les uns et vers 1956 pour les autres ne contestent avoir atteint 60 ans, l'âge statutaire de départ à la retraite, mais font seulement valoir que leur retraite aurait dû intervenir, non pas le 1^{er} janvier 2016, mais le 31 décembre 2012 en vertu de droits acquis issus des us et coutumes longtemps en vigueur au sein de l'entreprise ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n°96-192 du 07 mars 1996, relatif aux conditions de réduction ou de suppression des avantages acquis, les droits acquis sont des avantages supérieurs à ceux que reconnaît le code du travail,



accordés au travailleur, soit par décision unilatéral de l'employeur, soit par un contrat de travail soit par un usage ;

Qu'au sens de l'article précité, les droits acquis s'entendent des avantages et gains accordés au salarié dans le cadre d'un contrat de travail ;

Que contrairement à l'opinion des appellants, le maintient de la relation de travail, au-delà du terme légal, ne saurait être regardé comme un avantage mais plutôt comme une sujexion voire une violation du droit fondamental de tout travailleur à cesser son activité lorsqu'il remplit les conditions de départ à la retraite ;

Qu'il s'ensuit que le premier juge, en énonçant que la rupture du contrat des appellants est intervenue à bonne daté et sans aucun abus s'est déterminé par de justes motifs que la Cour adopte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare N'GOUAN Assoumou et les dix-sept (17) recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire 1372/CS1 du 21 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.